

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi portant approbation des conventions internationales du travail n^{os} 111, 142, 150, 151, 155, 158, 159, 175 et 182

Par dépêche du 7 février 2000, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de ratifier les Conventions suivantes de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.):

1. la convention n° 111 de 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession;
2. la convention n° 142 de 1975 sur la mise en valeur des ressources humaines;
3. la convention n° 150 de 1978 sur l'administration du travail;
4. la convention n° 151 de 1978 sur les relations de travail dans la fonction publique;
5. la convention n° 155 de 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs;
6. la convention n° 158 de 1982 sur le licenciement;
7. la convention n° 159 de 1983 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées;
8. la convention n° 175 de 1994 sur le travail à temps partiel;
9. la convention n° 182 de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

A part ces deux dernières, toutes les conventions à ratifier remontent donc à deux, trois voire cinq décennies. Selon l'exposé des motifs joint au projet, cela s'explique par le fait que *"la plupart des standards sociaux garantis par la législation luxembourgeoise sont plus protecteurs que les dispositions contenues dans les diverses Conventions de l'Organisation internationale du Travail"*. La décision de ratifier quand-même les conventions énumérées ci-dessus - dont le choix reposerait sur une liste des textes méritant un traitement prioritaire, établie par le Bureau International du Travail - aurait été prise, toujours selon l'exposé des motifs, *"dans un souci de renforcer un socle unique de droits sociaux fondamentaux et d'accroître le poids et la crédibilité de cet instrument international"* que constitue chaque Convention de l'O.I.T.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve cette démarche et elle se déclare en conséquence d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis. Elle ne voudrait par ailleurs pas manquer de saluer particulièrement la présentation exemplaire du dossier, consistant à juxtaposer les articles des différentes conventions aux dispositions correspondantes de la législation, réglementation ou pratique nationales, contribuant ainsi à faciliter grandement la tâche de ceux qui doivent ou voudraient examiner plus en profondeur la matière.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 mai 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN